



Circulaire n° 5438 du 08/10/2015

Intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Cette circulaire remplace la circulaire n° 2561 du 18/12/2008.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : EPS et ESAHR

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1er septembre 2015
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
 Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

- frais de transport;
- enseignement de promotion sociale;
- enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'enseignement de promotion sociale et Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

| Nom et prénom | Téléphone | Email |
|--|------------------------------|---|
| Clarence d'ALMEIDA (EPS) | 02/690.87.12 | clarence.dalmeida@cfwb.be |
| Johanna CHAPPELLE (EPS) Francesco MAISOLA (ESAHR) | 02/690.87.16 02/690.87.07 | johanna.chapelle@cfwb.be francesco.maisola@cfwb.be |

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous présenter la nouvelle circulaire relative à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel qui remplace, pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la circulaire 2561 du 18/12/2008.

Je me permets d'attirer votre attention sur 2 éléments particuliers :

1. Le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel a été modifié par le décret du 12 janvier 2011 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Dans l'article 11, alinéa 3 du décret du 17 juillet 2003, les mots « dans le mois qui suit » ont été remplacés par les mots « dans les deux mois qui suivent ».

Les délais sont dès lors de :

- 1 mois entre la date d'expiration du billet de validation et la remise de la déclaration de créance individuelle par le membre du personnel à l'établissement ;
 - 2 mois entre la date de la remise de la déclaration individuelle de l'enseignant et son remboursement par l'établissement ;
 - **2 mois** entre le remboursement du membre du personnel et l'expédition du dossier à la Fédération Wallonie-Bruxelles (cachet de la Poste faisant foi).
2. Les coordonnées des services du Gouvernement pour le suivi de ces matières, notamment pour la réception des documents transmis par les PO ou les chefs d'établissement, ont été mises à jour. Merci de vous y référer en page 8.

Par ailleurs, il me semble également utile d'attirer l'attention des pouvoirs organisateurs et des chefs d'établissement sur la problématique du délai de remboursement par les services du Gouvernement. En la matière, le décret de 2003 précité précise que ledit remboursement doit se faire dans les 3 mois de la déclaration de créance transmise au Ministère par le PO ou le chef d'établissement. Il convient toutefois de préciser que le budget disponible, fruit de la mutualisation prévue à l'article 12 du décret de 2003, est établi avec un plafond de 1% des dotations ou subventions de fonctionnement. Si les demandes de remboursement soumises au Ministère dépassent le plafond, le remboursement est reporté à l'année budgétaire suivante.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente.

La Directrice générale,

Chantal Kaufmann

1. BENEFICIAIRES

Peuvent notamment bénéficier du remboursement intégral dans les frais d'abonnement « transports publics » pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, aux conditions fixées dans cette circulaire :

- les membres du personnel et les chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les membres du personnel administratif, les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les membres du personnel subsidiés et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les membres du personnel et le directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

N.B. : les agents contractuels subventionnés (A.C.S.), les agents bénéficiant des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) peuvent bénéficier du remboursement intégral dans les mêmes conditions.

2. Intervention dans les frais de transport

2.1. Transports en commun par chemin de fer

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des membres de son personnel, pour le transport organisé par la S.N.C.B., l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social est égale à 100% de ce montant pour une carte de train deuxième classe.

2.2. Transports en commun publics autres que la S.N.C.B.

Pour le transport urbain et suburbain organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix de l'abonnement, qu'il soit proportionnel à la distance parcourue ou, à défaut de pouvoir être déterminé en fonction de la distance en kilomètres ou en zones, qu'il soit à tarif fixe, est fixé à 100% de ce prix.

NB : La modification décrétole aligne à cet égard le régime des membres du personnel sur celui des agents de la fonction publique en supprimant la condition de distance minimale de 3 kilomètres à partir de la halte de départ.

2.3. Transports en commun publics combinés

Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale, l'intervention est fixée à 100% de ce prix.

Dans tous les autres cas, que ceux visés précédemment, l'intervention pour l'ensemble de la distance parcourue est égale à la somme des montants de l'intervention telle que prévue dans les cas précités.

2.4. Bicyclette

L'intervention est égale à 0,15 euro par kilomètre parcouru à bicyclette, arrondi au kilomètre supérieur.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé.

L'intervention ne peut être cumulée avec l'intervention dans des frais de transport en commun pour le même trajet et la même période.

Elle est accordée à condition :

- que la distance à parcourir (entre résidence et lieu de travail ou entre lieu de résidence et de travail et arrêt de transport en commun) soit d'un kilomètre au moins

ET

- que l'usage de la bicyclette soit justifié pendant au moins dix jours ouvrables par mois.

3. DEMANDES D'INTERVENTION

3.1. Modalités de l'intervention octroyée au membre du personnel

A. Les demandes d'intervention dans les frais de transport sont rédigées sur le ou les formulaire(s) ad hoc.

Elles sont introduites :

- pour ce qui concerne l'utilisation d'un transport en commun public, soit à la fin de chaque mois, soit à l'expiration de la validité du titre de transport ;
- pour ce qui concerne l'utilisation de la bicyclette, à la fin de chaque mois.

Si les formulaires et leurs annexes éventuelles ne sont pas remis dans les 30 jours qui suivent le délai fixé ci-dessus, le membre du personnel perd son droit au remboursement intégral de l'intervention de l'employeur. Cette clause est cependant suspendue pendant les mois de juillet et d'août.

L'intervention de l'employeur est payée dans les deux mois qui suivent la date où les documents et leurs annexes éventuelles ont été remis.

B. Lorsque le membre du personnel exerce ses fonctions dans un seul établissement d'enseignement ou un seul centre, il remet sa demande d'intervention :

- à son chef d'établissement ou à son directeur pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à son pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Lorsque le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs établissements et qu'il peut utiliser son ou ses titre(s) de transport pour se rendre vers les établissements où il travaille, il remet sa demande d'intervention, selon le cas, au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) de l'établissement où il travaille le plus grand nombre d'heures.

A nombre égal d'heures, il remet sa demande d'intervention, selon le cas, au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) de l'établissement où il compte le plus d'ancienneté.

Lorsque le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs établissements et qu'il ne peut utiliser le(s) même(s) titre(s) de transport, il remet une demande d'intervention à chaque chef d'établissement ou au pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) concerné.

3.2. Transports en commun par chemin de fer

L'intervention est subordonnée à la présentation par le membre du personnel :

- d'une photocopie de sa carte train ;
- du coupon périodique de validation original ;
- pour les abonnements Mobib, joindre une copie de la carte et une attestation de la STIB.

Outre les dates de validité, ce coupon mentionne la distance, le prix total payé et le montant de la participation de l'employeur.

La demande d'intervention est introduite au moyen du formulaire « Intervention dans les frais de transport du domicile au lieu de travail », dont un modèle est repris ci-joint (annexe 1).

3.3. Transports en commun publics autres que la S.N.C.B.

L'intervention est subordonnée à la présentation par le membre du personnel :

- d'une photocopie de la carte d'abonnement,
- du coupon de validation périodique original.

La demande d'intervention est introduite au moyen du formulaire « Intervention dans les frais de transport du domicile au lieu de travail », dont un modèle est repris ci-joint (annexe 1).

3.4. Utilisation de la bicyclette

La demande d'intervention est introduite au moyen du formulaire « Demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation sur le chemin du travail ou d'un arrêt de transport en commun », dont un modèle est repris ci-joint (annexes 2).

Sur ce formulaire, le membre du personnel indique le nombre total de kilomètres parcourus, arrondi à l'unité supérieure, ainsi que le montant de l'indemnité auquel il estime avoir droit.

La première introduction du formulaire est accompagnée d'une description de l'itinéraire emprunté ainsi que du kilométrage aller et retour que celui-ci comporte.

Le choix de ce parcours est adapté aux spécificités propres aux déplacements à bicyclette, en particulier à celles que requiert la sécurité du cycliste dans la circulation.

Toute modification ultérieure de l'itinéraire fait l'objet d'une nouvelle description et d'une justification appropriée.

4. VACANCES SCOLAIRES

Le membre du personnel désigné¹ pour une année scolaire complète a droit à l'intégralité de l'intervention de l'employeur pour l'abonnement annuel, sauf si sa désignation prend fin avant le 30 juin. Dans ce cas, l'intervention a lieu au prorata de la période de désignation prestée.

Dans l'hypothèse où ce membre du personnel opte pour une autre formule d'abonnement, les vacances d'été ne sont pas couvertes par l'intervention.

Le membre du personnel dont la désignation ne couvre pas une année scolaire ou académique complète a droit à l'intégralité de l'intervention de l'employeur pour la période de désignation prestée, y compris pour les congés et vacances scolaires inclus dans cette période.

5. DÉCLARATION DE CRÉANCE A FAIRE PARVENIR AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur complète la déclaration de créance globale ainsi que le tableau récapitulatif dont des modèles sont repris en annexes 4.

NB : L'annexe 4 concerne les membres du personnels qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

Afin de faciliter le traitement des demandes et accélérer le remboursement, nous vous prions de mentionner sur lesdits documents : EPS (pour l'enseignement de

¹ La formule vise tous les réseaux et tous les types d'enseignements repris dans le champ d'application de la présente circulaire.

promotion sociale) ou ESAHR (pour l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

Il joint à ces deux documents tous les justificatifs de frais de transport et/ou d'utilisation de la bicyclette (photocopies) ainsi que la preuve de l'intervention de l'école dans ces frais (photocopie du bordereau de virement collectif et un extrait de compte reprenant le montant global ou un extrait de compte individuel ou un avis de débit d'ordre collectif de Belfius). Dans le tableau, il convient d'attribuer un numéro unique à chaque membre du personnel (1^{ère} colonne). Ce même numéro devra figurer sur toutes les pièces justificatives qui concernent ce membre du personnel.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur transmet, sous peine de perte du droit au remboursement intégral, AU PLUS TARD DANS LES 2 MOIS QUI SUIVENT L'INTERVENTION, ces différents documents à l'adresse suivante :

- ***Pour l'Enseignement de promotion sociale (EPS)***

*Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Direction de l'Enseignement de promotion sociale
(Intervention dans les frais de transports)
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale
Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES*

- ***Pour l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)***

*Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
(Intervention dans les frais de transports)
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale
Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES*

Pour tout renseignement complémentaire concernant ces modalités pratiques:

| ENSEIGNEMENT | PERSONNE CONTACT | CONTACT |
|---|-------------------|--|
| ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE | Johanna CHAPELLE | 02/690.87.16 johanna.chapelle@cfwb.be |
| ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (ACADEMIES) | Francesco MAISOLA | 02/690.87.07 francesco.maisola@cfwb.be |

INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

Etablissement :
.....
.....

Je soussigné
Nom et prénom (en lettres capitales) :
.....

Adresse :
.....

Matricule n° :
.....

Demande l'intervention de l'employeur dans les frais de transport résidence-lieu de travail
pour la période du au

Montant total payé :

Montant à rembourser :

A verser sur le compte n° BE _ _ _ _ _
de.....
.....

**J'affirme sur l'honneur que le moyen de transport repris ci-dessus est habituellement
utilisé sur la distance renseignée.**

Fait à, le.....

Signature

Visa du Chef d'établissement ou du pouvoir organisateur.
(Nom et signature)

**Photocopie de la carte d'abonnement
validation**

Original du billet de



**DEMANDE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE BICYCLETTE POUR SON UTILISATION SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU D'UN
ARRET DE TRANSPORT EN COMMUN**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom et numéro de matricule).....

travaillant auprès de : (établissement d'enseignement)

demande à me voir octroyer une indemnité pour l'utilisation de ma bicyclette sur le chemin du travail/le chemin vers un arrêt de transport en commun/un véhicule automoteur utilisé en covoiturage (biffer la mention inutile) entre (adresse du lieu de départ)

et (adresse du lieu d'arrivée)

suis le trajet ci-dessous :

| Croquis du trajet | Index des rues empruntées |
|-------------------|---------------------------|
| | |

représentant une distance totale Aller/Retour parcourue journalièrement de km.

Remarque : indiquez sur le croquis le plan de circulation (sens interdit...) du chemin emprunté ainsi que le nom des rues ou une référence par rapport à l'index des rues. A ne remplir qu'à la première demande ou si des changements de trajet ont lieu, auquel cas il faudra préciser la raison desdits changements. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser le parcours proposé ou d'en modifier le kilométrage total, en motivant sa décision.

Je reconnais que le chemin décrit ci-dessus est celui qui est le plus court et qui offre le plus de sécurité.

Dans le cas où la bicyclette servirait à se rendre à un arrêt de transport en commun, indiquez le transport en commun utilisé
et éventuellement le numéro d'abonnement

Je confirme sur l'honneur avoir utilisé ma bicyclette pour me rendre à mon lieu de travail ou à un arrêt de transport en commun pour la période du(jour-mois-année) au (jour-mois-année), correspondant à un nombre total de jours effectifs d'utilisation,
soit un kilométrage total de km x jours = km (arrondi au kilomètre supérieur).
J'estime dès lors avoir droit à une indemnité de km x 0,15 euros = euros pour la période susmentionnée.
L'indemnité peut être versée sur le compte n° BE...../..... de (titulaire)
à (adresse).

Je reconnais n'avoir pas eu recours à un quelconque transport en commun ou à mon véhicule personnel durant la période d'utilisation de la bicyclette pour le trajet repris ci-dessus ou le trajet retenu par l'autorité.

Date et Signature

Visa du Chef d'établissement/pouvoir organisateur
(Nom et signature)

MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

MODELE DE DÉCLARATION DE CRÉANCE À FAIRE PARVENIR AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF A UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES DU PERSONNEL.**DOCUMENT A RENVOYER A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Je soussigné, *(nom, prénom du chef d'établissement, pouvoir organisateur ainsi que l'adresse de l'établissement)

agissant en qualité d'employeur des personnes reprises dans le tableau récapitulatif ci-joint déclare sur l'honneur que les Services du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles me doivent la somme de *

EUR (en toutes lettres et en chiffres)

telle que prévue par le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Cette somme peut être versée sur le compte n° BE __ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Je certifie que les sommes portées en compte ont été déboursées en totalité.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date et signature

pièces justificatives en annexe :

- tableau récapitulatif

et pour chaque membre du personnel :

- photocopie de l'abonnement,

- photocopie de la souche périodique

- photocopie de la déclaration signée par le membre du personnel mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance et/ou du formulaire de demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation sur le chemin du travail ou d'un arrêt de transport en commun.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

DECLARATION DE CREANCE : TABLEAU RECAPITULATIF

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Nom et adresse complète de l'école :

Réseau* d'enseignement de l'école (case à cocher):

FWB

LC LNC OS

Niveau** d'enseignement de l'école (case à cocher):

EPS

ESAHR

| Numéro | Nom et prénom du membre du personnel | Numéro de matricule | Statut *** | Moyen de transport utilisé |
|--------|--------------------------------------|---------------------|------------|----------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

* Réseaux : Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), libre confessionnel (LC), libre non-confessionnel (LNC), officiel subventionné (OS)

** Niveau d'enseignement : promotion sociale (EPS), secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

*** Statut : définitif (D) ou Temporaire (T), si temporaire, indiquer la période de désignation dans l'établissement.